

II.—PRINCIPES SPÉCIAUX POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT OU L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

A.—Rapatricement

Seront rapatriés:

1o Tous les prisonniers de guerre atteints, à la suite de lésions organiques, des altérations suivantes, effectives ou fonctionnelles: perte de membre, paralysie, altérations articulaires ou autres, pour autant que le défaut est d'au moins un pied ou une main, ou qu'il équivaut à la perte d'un pied ou d'une main;

2o Tous les prisonniers de guerre blessés ou lésés dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an;

3o Tous les malades dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an.

A cette catégorie appartiennent en particulier:

- a) Les tuberculoses progressives d'organes quelconques qui, d'après les prévisions médicales, ne peuvent plus être guéries ou au moins considérablement améliorées par une cure en pays neutre;
- b) Les affections non tuberculeuses des organes respiratoires présumées incurables (ainsi, avant tout, l'emphysème pulmonaire fortement développé avec ou sans bronchite, les dilatations bronchitiques, l'asthme grave, les intoxications par les gaz, etc.);
- c) Les affections chroniques graves des organes de la circulation (par exemple: les affections valvulaires avec tendance aux troubles de compensation, les affections relativement graves du myocarde, du péricarde et des vaisseaux, en particulier les anévrismes inopérables des gros vaisseaux, etc.);
- d) Les affections chroniques graves des organes digestifs;
- e) Les affections chroniques graves des organes urinaires et sexuels, avant tout, par exemple: tous les cas de néphrites chroniques confirmées avec séméiologie complète, et tout particulièrement lorsqu'il existe déjà des altérations cardiaques et vasculaires; de même les pyélites et cystites chroniques, etc.;
- f) Les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique: ainsi, avant, tout la neurasthénie et l'hystérie graves, tous les cas incontestables d'épilepsie, le Basedow grave, etc.;
- g) La cécité des deux yeux, ou celle d'un œil lorsque la vision de l'autre reste inférieure à I malgré l'emploi de verres correcteurs. La diminution de l'acuité visuelle au cas où il est impossible de la ramener par la correction à l'acuité de $\frac{1}{2}$ pour un œil ou moins. Les autres affections oculaires rentrant dans la présente catégorie (glaucome, iritis, choréïdite, etc.);
- h) La surdit  totale bilatérale, ainsi que la surdit  totale unilatérale au cas où l'oreille incomplètement sourde ne perçoit plus la voix parlée ordinaire à un mètre de distance;
- i) Tous les cas incontestables d'affections mentales;
- *k) Les cas graves d'intoxication chronique par les métaux ou par d'autres causes (saturnisme, hydrargyrisme, morphinisme, cocaïnisme, alcoolisme, intoxication par les gaz, etc.);
- l) Les affections chroniques des organes locomoteurs (arthrite déformante, goutte, rhumatisme avec altérations décelables cliniquement), à la condition qu'elles soient graves;

* Il n'y a point de paragraphe j.